

| Référence dossier : | DESCRIPTION DE LA DEMANDE |
|-------------------------------|--|
| N° DP 077 243 20 00006 | Déposée le : 15/01/2020 |
| Commune de LAGNY-SUR-MARNE | Par : Monsieur LAADJAL Kamel |
| | Demeurant à : 8 Avenue de la République 77400 LAGNY-SUR-MARNE |
| | Sur un terrain sis : 8 AV DE LA REPUBLIQUE |
| | Réf. Cadastrale : AH 86 |

**ARRETE N°20U0060
D'OPPOSITION
d'une DECLARATION PREALABLE
Délivrée par le Maire au nom de la commune**

Le Maire de LAGNY-SUR-MARNE,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 15/01/2020 par Monsieur LAADJAL Kamel demeurant au 8 Avenue de la République 77400 LAGNY-SUR-MARNE :

- Sur le terrain situé au 8 AV DE LA REPUBLIQUE 77400 LAGNY-SUR-MARNE
- Pour une demande de transformation d'un garage en pièce de vie.
- Pour une surface de plancher créée de 34 m²

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 13/09/2018 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26/06/2007 soumettant à déclaration les clôtures sur tout le territoire communal ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24/06/2014 soumettant à déclaration les ravalements sur tout le territoire communal ;

Vu les pièces complémentaires fournies en date du 10/02/2020 ;

Vu l'avis Défavorable de Madame l'Architecte des Bâtiments de France en date du 27/03/2020 ;

Considérant que le projet est situé en secteur B du Site Patrimonial Remarquable de Lagny-sur-Marne et que la maison et son garage en meulière sont repérés comme bâtiment d'intérêt architectural ou urbain secondaire ;

Considérant que le projet, consistant en la transformation du garage en pièce de vie par la modification de la façade existante, n'est pas conforme au règlement du Site Patrimonial Remarquable de Lagny-sur-Marne sur les points suivants :

- *Pour les constructions en meulière et brique la diversité des matériaux de façade dans leur texture et leur coloration sera maintenue. Les maçonneries en meulière seront conservées apparentes*
- *Les percements de baies devront respecter l'esprit de composition, libre ou ordonnancé, de la façade et les proportions des baies existantes. Les menuiseries seront en bois peint. Les portes en bois seront peintes ou huilées. (ni lasure, ni vernis). En cas de réfection de la fenêtre, une exécution proche de l'identique sera recherchée, tant en ce qui concerne les découpes de carreaux, que les sections de montants et petits bois, le dessin de la menuiserie devra être en cohérence avec le caractère de la construction.*

ARRETE

ARTICLE 1 : La déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**OPPOSITION**.

Fait à LAGNY-SUR-MARNE,
Le 30/03/2020
Monique CAMAJ,
Adjointe/déléguée à l'Aménagement
Urbain, Environnement, et aux
S.-&-M. Actions Locales liées au
Développement Durable



Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande (art R 423-6 du CU) : 24/01/2020

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.